



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 26 mars 2007

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Mauro Politi, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, RASKA LUKWIYA,
OKOT ODHIAMBO ET DOMINIC ONGWEN***

Public

Observations du Bureau du conseil public pour les victimes concernant les demandes de participation à la procédure a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 dans le cadre de la situation en Ouganda et de l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen*

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Christine Chung, premier substitut
du Procureur

Le conseil ad hoc de la Défense

Me Michelyne C. St-Laurent

**Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

I. Introduction

1. Le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau ») souhaite présenter les observations qui suivent concernant les 49 demandes de participation à la procédure (« les Demandes ») dans la situation en Ouganda et dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen*.
2. Attendu que le juge unique a ordonné la transmission des Demandes expurgées au Bureau du Procureur et à la Défense, le Bureau dépose également, outre les présentes observations, deux annexes distinctes confidentielles *ex parte*, l'une concernant la situation et l'autre concernant l'affaire, ainsi que son appréciation juridique de chaque demande.

II. Rappel de la procédure

2. Le 22 novembre 2006, le juge Mauro Politi a été désigné juge unique chargé des questions relatives aux victimes par la Chambre préliminaire II¹ qui a été saisie de la situation en Ouganda² et de l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen*.
3. Le 1^{er} février 2007, le juge unique a rendu la Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, dans laquelle il a demandé au Bureau de « fournir aux

¹ Voir la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes (ICC-02/04-01/05-130-tFR) du 22 novembre 2006.

² Voir la Décision relative à l'assignation de la situation en Ouganda à la Chambre préliminaire II (ICC-02/04-1), rendue par la Présidence le 5 juillet 2004.

Demandeurs l'aide et l'assistance nécessaires ou adéquates à ce stade de la procédure³ ».

4. Dans la même décision, le juge unique a ordonné au Greffier de fournir une copie expurgée des Demandes au Bureau du Procureur et à la Défense aux fins de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). Il a également demandé aux deux participants de présenter leurs observations avant le 26 février 2007⁴.
5. Conformément à la décision du 1^{er} février 2007, le Bureau a déposé, le 5 février 2007, une requête sollicitant l'accès à des documents et pièces (« la Requête »), dans laquelle il a demandé au juge unique d'être autorisé à avoir accès à certains documents et pièces contenus dans le dossier de la situation et/ou de l'affaire⁵.
6. Le 6 février 2007, le Bureau du Procureur a déposé une requête aux fins de supprimer les expurgations dans les Demandes⁶ et, le 15 février 2007, il a présenté des conclusions en complément de sa requête et sollicité une prorogation de délai pour la présentation de ses observations concernant les Demandes⁷.

³ Voir le paragraphe 13 de la Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 (ICC-02/04-01/05-134-tFR), rendue le 1^{er} février 2007.

⁴ Ibid., page 20.

⁵ Voir *Request to access documents and material*, ICC-02/04-01/05-149-Conf-Exp, datée du 5 février 2007. Cette requête a été déposée avec la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Bureau du conseil public pour les victimes, urgent ».

⁶ Voir *Application to Lift Redactions From Applications for Victims' Participation to be Provided to the OTP*, ICC-02/04-01/05-150, 6 février 2007.

⁷ Voir *Prosecution's further submissions supplementing its "Application to Lift Redactions From Applications for Victims' Participation to be Provided to the OTP", dated 6 February 2007, and request for extension of time*, ICC-02/04-01/05-208, 15 février 2007.

7. Le 7 février 2007, le juge unique a rendu la décision concernant la Requête et convoquant une audience à huis clos et *ex parte* (« la Décision »), faisant en partie droit à la Requête⁸.
8. Dans la Décision, le juge unique a, de sa propre initiative, également convoqué le Bureau et la Section de la participation des victimes et des réparations à une audience *ex parte* et à huis clos le 12 février 2007 en vue de discuter de points qui sont en partie expurgés dans la version publique de la Décision.
9. Le 8 février 2007, le Procureur a déposé sa requête aux fins de participation à l'audience du 12 février 2007⁹, dans laquelle il contestait le caractère confidentiel et *ex parte* de la Requête et de la Décision. Il a également demandé à pouvoir participer à l'audience afin de s'assurer que ses intérêts ne soient pas concernés par les discussions ayant débouché sur la décision relative à la Requête du Bureau.
10. Le 9 février 2007, le juge unique a rejeté la requête du Procureur aux fins de participation à l'audience confidentielle *ex parte*¹⁰.
11. Le 20 février 2007, le juge unique a rejeté la demande du Procureur sollicitant la suppression des expurgations¹¹.
12. Le 21 février 2007, le conseil ad hoc de la Défense a demandé une extension de délai afin de présenter ses observations concernant les Demandes¹². Le 23 février 2007, le juge unique a accédé à cette requête et fixé au 28 février 2007

⁸ Voir *Decision on "Request to access documents and material", and to hold a hearing in camera and ex parte*, ICC-02/04-01/05-152, 7 février 2007. La version non expurgée de la décision porte la cote ICC-02/04-01/05-151-Conf-Exp.

⁹ Voir *Prosecution's Application To Attend 12 February 2007 Hearing*, ICC-02/04-01/05-153, 8 février 2007.

¹⁰ Voir *Decision on "Prosecutor's Application to attend 12 February hearing"*, ICC-02/04-01/05-155, 9 février 2007.

¹¹ Voir *Decision on Prosecutor's "Application to lift redactions from applications for Victims' Participation to be provided to the OTP" and on the Prosecution's further submissions supplementing such Application, and request for extension of time*, ICC-02/04-01/05-209, 20 février 2007.

¹² Voir Requête de la Défense en extension de délai afin de répondre aux "Observation de la Défense sur les demandes de participation à la procédure a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06", ICC-02/04-01/05-210, 21 février 2007.

l'échéance pour le dépôt des observations du Procureur et au 6 mars 2007 l'échéance pour le dépôt des observations de la Défense¹³.

13. Le 28 février 2007, le Bureau du Procureur a présenté ses observations en application de la règle 89-1 du Règlement¹⁴, et la Défense a fait de même le 5 mars 2007¹⁵.
14. Le 16 mars 2007, le juge unique a rendu sa décision sur la requête du Bureau aux fins d'accès à des documents et pièces¹⁶.
15. Le 22 mars 2007, le Bureau du Procureur a présenté une requête aux fins que le mandat d'arrêt contre Raska LUKWIYA soit retiré et annulé en raison du décès de l'intéressé¹⁷.

III. Fondement juridique autorisant le Bureau à présenter des observations sur les demandes de participation à la procédure

16. Dans sa décision du 1^{er} février 2007, le juge unique a confié au Bureau la tâche de fournir une aide et une assistance aux 49 demandeurs qui souhaitent participer à la procédure dans le cadre de la procédure en Ouganda et de l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen*¹⁸.

¹³ Voir *Decision on "Requête de la Défense en extension de délai afin de répondre aux 'Observations de la Défense sur les demandes de participation à la procédure a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06"*, ICC-02/04-01/05-211, 23 février 2007.

¹⁴ Voir *Prosecution's Reply under Rule 89(1) to Applications for participation of Applicants a/0010/06 and a/0064/06 to a/0070/06 and a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 in the Case of The Prosecutor vs. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo and Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/05-214 et ICC-02/04-01/05-214-Anx1, 28 février 2007.

¹⁵ Voir *Observations de la Défense sur les demandes de participation à la procédure a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06*, ICC-02/04-01/05-216, 5 mars 2007.

¹⁶ Voir *Décision relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes sollicitant l'accès à des documents et pièces*, ICC-02/04-01/05-222-tFR, 16 mars 2007.

¹⁷ Voir *Prosecution's Request that the Warrant of Arrest for Raska LUKWIYA Be Withdrawn and Rendered Without Effect Because of His Death*, ICC-02/04-01/05-230, 22 mars 2007.

¹⁸ Voir *supra*, note 3, paragraphe 13, ainsi que le dispositif de la Décision.

17. Dans la même décision, le juge unique a reconnu que « le mandat conféré au Bureau par le Règlement de la Cour couvre également les modalités d'assistance proposées aux victimes ne bénéficiant pas d'une représentation légale¹⁹ ».
18. Le Bureau fait valoir qu'en vertu de la décision rendue par le juge unique le 1^{er} février 2007, il a l'obligation de fournir aux 49 demandeurs toute forme d'aide et d'assistance qu'il estimera nécessaires et/ou appropriées à ce stade de la procédure.
19. Pour le Bureau, cette même décision l'autorise à i) apporter une assistance aux victimes potentielles durant la phase d'examen de leur demande de participation, et notamment à présenter à la Chambre des arguments juridiques en faveur de la recevabilité des demandes, et ii) fournir à la Chambre toute évaluation et/ou information qui pourrait se révéler utile pour l'examen des demandes.
20. Le conseil principal s'est récemment rendu en Ouganda dans le but, entre autres, de fournir une assistance et des conseils juridiques aux demandeurs et de rassembler des informations utiles pour l'examen des demandes respectives. À l'issue de cette mission, le Bureau est en mesure de communiquer à la Chambre des informations complémentaires qui pourront servir lors de l'examen des Demandes.

IV. Droit des victimes de participer à la procédure devant la Cour lorsque leurs intérêts personnels sont concernés

21. Aux termes de l'article 68-3 du Statut du Rome, les victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour ont le droit explicite de présenter des

¹⁹ Ibid.

observations et d'exposer et de faire examiner leurs vues et préoccupations
« [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés ».

22. L'examen des nombreux articles, règles et normes qui régissent la participation des victimes à la procédure devant la Cour révèle que cette participation n'est pas limitée dans le temps.
23. En particulier, l'article 68-3 du Statut de Rome stipule que « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».
24. Cet article n'établit aucune distinction entre les différents stades de la procédure devant la Cour et couvre par conséquent l'enquête relative à une situation.
25. Le Bureau fait observer que l'article 15-3 du Statut ainsi que les dispositions 1 et 3 de la règle 50 et la règle 170-5 du Règlement étayent cette interprétation dans la mesure où les victimes jouissent de droits particuliers pendant la phase d'enquête. Par exemple, l'article 15 du Statut de Rome dispose que « [l]es victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire » lorsque le Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête et présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens. À ce stade, aucun dossier ne peut être établi sur la base d'un ensemble de faits concrets qui auraient été commis par un ou plusieurs individus. On peut ainsi déduire que les victimes jouissent de droits avant même que la Chambre préliminaire n'ait autorisé une enquête. Par conséquent, rien ne justifie une interprétation étroite de l'article 68-3 du Statut, qui serait en contradiction avec d'autres dispositions du même texte. Il est possible de tirer une conclusion similaire de la règle 92-2 du Règlement et

de la norme 86-6 du Règlement de la Cour, lesquelles évoquent les « victimes de la situation » dans le contexte de la participation à la procédure.

26. Une analyse des travaux préparatoires menés en vue de la rédaction du Statut et du Règlement permet d'étayer cet argument.
27. En particulier, au début des négociations portant sur le Règlement, la France a proposé un grand nombre de dispositions traitant des aspects pratiques de la participation des victimes. Il s'agissait surtout dans ces propositions d'indiquer clairement que la participation pouvait survenir à tous les stades de la procédure²⁰. D'autres délégations se sont ralliées à cette approche et ont fait observer en particulier qu'une telle participation pouvait avoir lieu pendant la phase de l'enquête²¹.
28. Cette question a été abordée à plusieurs reprises au cours des débats concernant le chapitre 5 du Règlement (Enquête et poursuites), tant et si bien que le groupe de travail chargé de la question a décidé qu'il était nécessaire de mener une discussion générale sur la participation des victimes à la procédure²².
29. Avant qu'une discussion générale ne soit menée au sein de la Commission préparatoire, des experts se sont réunis en avril 1999 au Séminaire de Paris sur les victimes au cours duquel a été élaboré le modèle de base pour les règles 89 à 91²³.
30. Le modèle élaboré au Séminaire de Paris a servi de base pour les discussions qui ont été menées au sein de la Commission préparatoire²⁴, le plus souvent

²⁰ Voir document de l'ONU PCNICC/1999/DP.2, 1^{er} février 1999, p. 7.

²¹ Voir, par exemple, les commentaires écrits présentés par le Costa Rica, document de l'ONU PCNICC/1999/WGRPE/DP.3, 24 février 1999, et par la Colombie, document de l'ONU PCNICC/1999/WGRPE/DP.37, 10 août 1999.

²² Voir les nombreux nota bene concernant les dispositions de la « Partie 5 du Statut de Rome » dans le rapport de la première session, document de l'ONU PCNICC/1999/L.3/Rev.1, 2 mars 1999. Dans l'attente de cette discussion, les propositions faites par la France ont été introduites dans le document de synthèse du Coordonnateur sans aucun débat quant à leur contenu.

²³ Voir règles A à C dans l'Atelier 2, document de l'ONU PCNICC/1999/WGRPE/INF/1, 6 juillet 1999.

²⁴ Voir règles 6.30, A à C, dans le document de synthèse du Coordonnateur, document de l'ONU PCNICC/1999/WGRPE/RT.5/Rev.1, 11 août 1999. En outre, d'autres propositions ont été examinées,

lors de réunions informelles à l'issue d'un débat général lors de sa deuxième session.

31. Les délégations ont conclu que les dispositions portant sur la participation des victimes devaient être placées dans un dispositif global, et une formule générale a été élaborée pour inclure les différentes références audit droit de participation²⁵.
32. En vertu de l'article 68-3 du Statut de Rome, les victimes peuvent participer aux procédures uniquement « [lorsque leurs] intérêts personnels [...] sont concernés ». Ce critère est rempli lors de la phase d'enquête dans la mesure où les victimes ont un intérêt personnel à communiquer des informations à la Cour.
33. Cette position est étayée par le sens large accordé au terme « victime » à la règle 85 du Règlement, laquelle n'impose aucune limite à la participation et se contente d'établir un lien entre la « victime » et la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour.
34. Plusieurs documents relatifs aux droits de l'homme défendent également une interprétation large des droits de participation des victimes. En règle générale, le droit des victimes de participer à une procédure pénale ne doit pas nécessairement être subordonné à l'établissement de la responsabilité pénale des auteurs présumés des crimes reprochés. Ce point est illustré par la notion de victime dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit

notamment un dispositif complexe présenté par l'Espagne lors de consultations informelles et selon lequel il convient d'opérer une distinction entre la participation des victimes avant et après la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, c'est-à-dire avant ou après que la Cour soit saisie d'une « affaire ».

²⁵ Voir, en particulier, le document de Mont-Tremblant, document de l'ONU PCNICC/2000/WGRPE/INF/1, 24 mai 2000. La formule retenue était la suivante : « *les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles [89 à 91]* ». Pour un examen détaillé des travaux préparatoires, voir BITTI (G.) et Friman (H.), *Participation of Victims in the Proceedings*, in Lee (R.S.) (ed.), *The International Criminal Court, The Making of the Rome Statute Issues, Negotiations, Results*, Kluwer Law International, 1999, p. 456 à 747.

international humanitaire²⁶ et dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qui dispose qu'« [u]ne personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné [...] »²⁷.

35. De surcroît, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu aux victimes et à leur famille le droit de participer à la procédure, y compris au stade de l'enquête²⁸. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a adopté le même point de vue²⁹.
36. Enfin, le Bureau fait observer que la participation des victimes au stade de l'enquête ne compromettra ni la procédure en retardant son déroulement normal, ni le droit du suspect à un procès équitable. En effet, en vertu de l'article 56-1-b du Statut de Rome, la Chambre préliminaire doit « assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure et, en particulier, [...] protéger les droits de la défense ». Elle est en outre chargée de définir la portée et les modalités de la participation des victimes et, ce faisant, de veiller à ce qu'une telle participation ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.
37. Le Bureau fait observer que la phase d'enquête concerne à première vue les intérêts personnels des 49 demandeurs puisque la participation de ces derniers peut permettre d'éclaircir les faits et d'aider la Cour à combattre l'impunité. À ce stade, les demandeurs peuvent manifester un intérêt légitime à ce que les personnes qui auraient commis les crimes dont ils ont été les

²⁶ Voir Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005.

²⁷ Voir la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, résolution 40/34 adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985, au point A.2.

²⁸ Voir CEDH, *Kilic c. Turquie*, requête n° 22492/93, 28 mars 2000, par. 91 à 93 ; *Kaya c. Turquie*, requête n° 22709/93, 19 février 1998, par. 106 et 107.

²⁹ Voir CIADH, *Blake c. Guatemala*, jugement, série C n° 36, 24 janvier 1998.

victimes soient identifiées et recherchées par la Cour. L'issue de l'enquête revêt également une importance pour les victimes s'agissant des conséquences en matière de réparation.

38. Par conséquent, le Bureau fait valoir que les demandeurs devraient être autorisés à participer à la procédure dans le cadre de la situation, y compris au stade de l'enquête. En effet, le Statut et le Règlement reconnaissent aux victimes le droit de participer à « la procédure devant la Cour », laquelle ne doit pas se limiter aux activités qui nécessitent une participation judiciaire et qui ont lieu après la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître. En fait, dans de nombreux cas, le terme « procédure » désigne l'enquête concernant une situation (ou les activités qui y sont liées), voire les activités qui ont lieu pendant la procédure de déclenchement, indépendamment de toute participation des juges à ces dernières³⁰.

V. Critères d'octroi de la qualité de victime liée à la situation et à l'affaire

39. Une situation devant la Cour est généralement définie par des paramètres territoriaux et temporels et concerne des événements qui peuvent être considérés comme des crimes relevant de la compétence de la Cour mais pour lesquels aucun auteur présumé n'a encore été identifié ou n'est recherché par la Cour. En revanche, une affaire repose sur des événements particuliers au cours desquels un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour semblent avoir été commis par un ou plusieurs suspects identifiés que la Cour cherche à faire arrêter.
40. Aux termes de la disposition a) de la règle 85 du Règlement, le terme « victime » désigne « toute personne physique qui a subi un préjudice du fait

³⁰ Voir Olásolo (H.), *The Triggering Procedure of the International Criminal Court*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2005, p. 108. Voir également la Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 rendue le 17 janvier 2006 par la Chambre préliminaire I, ICC-01/04-101, par. 32 à 34, pages 9 et 10, et par. 38, p. 11.

de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». La disposition b) de la même règle concerne « toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct ».

41. Conformément à cette définition, chaque demandeur qui souhaite se voir reconnaître la qualité de victime doit être une personne physique ou morale ayant subi un préjudice qui doit être lié à un crime relevant de la compétence de la Cour.
42. Le Bureau estime qu'en ce qui concerne une personne morale, la restriction ci-dessus doit s'entendre de manière stricte car seul sera recevable un préjudice direct porté à un bien destiné à des fins précises, lesquelles font l'objet d'une énumération exhaustive à la règle 85-b du Règlement. En revanche, une telle restriction ne saurait s'appliquer aux personnes physiques. Partant, le préjudice peut être direct ou indirect.
43. Plus particulièrement, le Bureau estime que, dans le cadre d'une situation, le demandeur doit montrer que le préjudice subi est lié à un comportement criminel relevant de la compétence de la Cour. Dans le cas d'une affaire, le demandeur doit montrer que le préjudice subi est le produit direct des crimes dont il est question dans les mandats d'arrêt ou qu'il a subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes directes relevant de l'affaire ou pour empêcher que ces personnes ne soient les victimes des crimes qui étaient commis³¹.

³¹ Voir la Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo rendue le 28 juillet 2006 par la Chambre préliminaire I (ICC-01/04-01/06-228), p. 9. Voir également la Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* rendue le 20 octobre 2006 par la Chambre préliminaire I (ICC-01/04-01/06-601), p. 9.

VI. Appréciation des 49 demandes de participation à la procédure dans le cadre de la situation

44. Le Bureau estime que sur les 49 demandeurs, 48 devraient se voir octroyer la qualité de victime dans le cadre de la situation.
45. Tous les demandeurs ont exprimé le souhait de participer à tous les stades de la procédure. Chacun d'eux est une personne physique, conformément à la règle 85-a du Règlement, et a subi un préjudice particulier lié à la situation en Ouganda et pouvant être en rapport avec des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour.
46. Les demandes a/0010/06, a/0064/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06, a/0087/06, a/0100/06, a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06, a/0116/06, a/0121/06 et a/0127/06 ont été introduites par des personnes agissant avec le consentement de la victime ou au nom de celle-ci, conformément à la règle 89-3 du Règlement.
47. S'agissant des préjudices dont il est fait état, le Bureau fait observer que le terme « préjudice » n'est défini ni dans le Statut ni dans le Règlement, et qu'il convient par conséquent de l'interpréter au cas par cas.
48. Aux fins d'explication des préjudices subis, le Bureau estime que les demandeurs appartiennent à deux catégories : les individus qui ont subi des préjudices lors d'attaques qui auraient été menées par l'Armée de résistance du Seigneur (« ARS »), et ceux qui ont été les victimes d'enlèvement, puis enrôlés ou conscrits dans l'ARS ou que l'on a fait participer à des hostilités ou qui ont subi des actes de torture et des mauvais traitements.
49. Les demandeurs a/0010/2006, a/0081/06, a/0090/06, a/0094/06, a/0095/06, a/0097/06, a/0098/06, a/0100/06, a/0102/06, a/0103/06, a/0111/06, a/112/06, a/0113/06, a/0116/06, a/0117/06, a/118/06, a/0119/06, a/0120/06, a/0121/06, a/0122/06, a/0123/06 et a/0124/06 appartiennent à la première catégorie.

50. Les demandeurs a/0064/06, a/0065/06, a/0066/06, a/0067/06, a/0068/06, a/0069/06, a/0070/06, a/0082/06, a/0083/06, a/0084/06, a/0085/06, a/0086/06, a/0087/06, a/0088/06, a/0089/06, a/0091/06, a/0092/06, a/0093/06, a/0096/06, a/0099/06, a/101/06, a/104/06, a/0114/06, a/0115/06, a/0117/06 a/0119/06, a/0120/06, a/0123/06, a/0125/06, a/0126/06 et a/0127/06 appartiennent à la deuxième catégorie. Certains d'entre eux ont reçu un entraînement militaire et participé à des hostilités, d'autres ont été utilisés pour transporter de lourds fardeaux et/ou des armes et/ou ont été contraints d'accomplir des tâches sans rapport direct avec les hostilités, et d'autres encore ont été victimes de viols et/ou d'esclavage sexuel. Tous ont été roués de coups et/ou torturés.
51. Les demandeurs a/0117/06, a/0119/06, a/0120/06 et a/0123/06 appartiennent aux deux catégories. C'est la raison pour laquelle le Bureau fait valoir que ces quatre victimes doivent être incluses dans les deux groupes afin que leurs différents intérêts soient dûment pris en compte.
52. Les demandeurs qui appartiennent à la première catégorie auraient subi et continuent de subir des préjudices notamment d'ordre physique et moral, tels que la perte de membres de leur famille, la destruction de biens par le feu, des brûlures sur des parties du corps, des blessures et/ou mutilations, des souffrances morales liées au choc de l'attaque et/ou la perte de membres de leur famille et de biens, ainsi que des pertes matérielles.
53. Les demandeurs qui appartiennent à la deuxième catégorie ont subi et continuent de subir des préjudices notamment d'ordre physique et moral, tels que des blessures et/ou mutilations, la peur chronique d'être à nouveau appréhendés, des maux de dos dus au transport de lourds fardeaux ou d'armes à feu, des souffrances morales liées aux atrocités auxquelles ils ont été contraints d'assister, au fait d'être séparés de leur communauté, de ne pas pouvoir aller à l'école ou de poursuivre leurs études et en raison de maladies.
54. Le Bureau fait observer que certains instruments internationaux (en particulier, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux

victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir³² et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire³³) considèrent la « souffrance morale » et la « perte matérielle » comme une forme de préjudice.

55. La Cour européenne des droits de l'homme³⁴ et la Cour interaméricaine des droits de l'homme³⁵ reconnaissent également la souffrance morale et la perte matérielle.
56. En outre, le Bureau rappelle que, selon les conclusions de rapports et d'études sur l'impact des conflits armés sur les enfants, tous les aspects du développement de l'enfant, à savoir physique, mental et émotionnel, sont touchés. Les enfants qui ont été victimes d'événements traumatisants ou autres épreuves en temps de guerre peuvent manifester une anxiété accrue du fait de l'éloignement de leur famille ou peuvent avoir des cauchemars ou présenter des troubles du sommeil. Ils n'ont plus le goût du jeu, arrêtent de rire, perdent l'appétit et évitent tout contact avec autrui. Les enfants plus jeunes peuvent présenter des troubles de la concentration en milieu scolaire. Les enfants plus âgés et les adolescents peuvent devenir anxieux ou déprimés, manquer de confiance dans l'avenir ou avoir un comportement agressif. En période de conflit armé, les enfants assistent et participent à des hostilités et subissent en outre des blessures physiques et mentales. Ils doivent donc apprendre à surmonter les épreuves : la séparation d'avec leurs parents ou le fait d'avoir assisté à la mort de ces derniers, l'interruption de leur scolarité, la

³² Op. cit. supra, note 26.

³³ Op. cit. supra, note 26.

³⁴ Voir CEDH, *Aksoy c. Turquie*, arrêt, requête n° 21987/93, 18 décembre 1996, par. 113 ; CEDH, *Selmouni c. France*, arrêt, requête n° 25803/94, 28 juillet 1999, par. 123 ; CEDH, *Ayder et autres c. Turquie*, arrêt, requête n° 23656/94, 8 janvier 2004, par. 141 ff. ; et CEDH, *Keenan c. Royaume-Uni*, arrêt, requête n° 27229/95, 3 avril 2001, par. 138.

³⁵ CIADH, *Aloeboetoe c. Suriname*, arrêt, série C N°15, 10 septembre 2003, par. 52 ; CIADH, *El Amparo c. Venezuela*, arrêt, série C n° 28, 14 septembre 1996, par. 28 à 63.

perte de confiance en autrui, la désintégration des structures fondamentales de la société, la perte des valeurs morales et la violence et les destructions³⁶.

57. S'agissant des crimes qui auraient été commis, le Bureau fait valoir que les demandeurs font référence aux événements qui se sont déroulés sur le territoire du nord de l'Ouganda après le 1^{er} juillet 2002. À la lumière de la description de ces événements, il est possible d'affirmer que les faits présumés sont assimilables à des comportements qui constituent des crimes relevant de la compétence de la Cour : attaques contre des villages, meurtres, réduction en esclavage, torture ou traitements inhumains, viols, pillages et enrôlement ou conscription d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les faire participer activement à des hostilités. Tous ces crimes figurent aux articles 7 et 8 du Statut de Rome.
58. Les événements rapportés dans les Demandes sont parfois corroborés par des sources publiques, telles que des rapports d'organismes du système des Nations Unies et/ou des ONG, mais également par les demandeurs eux-mêmes qui décrivent les événements dans des termes similaires et fournissent les noms de témoins.
59. En ce qui concerne les crimes allégués par la deuxième catégorie de demandeurs, le Bureau fait observer que les demandeurs a/0067/06 et a/0089/06 font référence à des faits qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome, soit avant le 1^{er} juillet 2002.
60. S'agissant du demandeur a/0067/06, le Bureau note toutefois que certains des événements en question se sont déroulés après le 1^{er} juillet 2002 et que, par conséquent, certaines des crimes allégués relèvent de la compétence de la Cour.

³⁶ Voir « Promotion et protection des droits de l'enfant : Impact des conflits armés sur les enfants », Document de l'ONU A/51/306, 26 août 1996. Voir également Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Document de l'ONU A/61/275, 17 août 2006 ; Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Document de l'ONU A/60/335, 7 septembre 2005. Tous les documents et rapports sur les enfants soldats sont disponibles sur le site Internet <http://www.un.org/children/conflict/french/home6.html>.

61. S'agissant du demandeur a/0089/06, le Bureau fait observer qu'aucun élément ne prouve que certains événements ont eu lieu après le 1^{er} juillet 2002 et que, par conséquent, la qualité de victime dans la situation ne peut pas être accordée à l'intéressé.
62. Le Bureau conclut que la qualité de victime dans la situation doit être accordée à tous les demandeurs, à l'exception du demandeur a/0089/06. Tous les demandeurs remplissent les conditions énoncées à la règle 85-a du Règlement, dans la mesure où il s'agit de personnes physiques ayant subi un préjudice constituant une souffrance morale, une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, et des pertes et préjudices matériels et où il y a des motifs de croire que les crimes décrits dans leur demande relèvent de la compétence de la Cour et ont été commis sur le territoire du nord de l'Ouganda après le 1^{er} juillet 2002.

VII. Appréciation des 49 demandes de participation dans l'affaire

63. Le Bureau est d'avis que la qualité de victime doit être accordée à 21 des 49 demandeurs dans le cadre de l'affaire.
64. Les demandeurs a/0010/2006, a/0081/06, a/0090/06, a/0094/06, a/0095/06, a/0097/06, a/0098/06, a/0100/06, a/0103/06, a/0111/06, a/112/06, a/0113/06, a/0116/06, a/0117/06, a/118/06, a/0119/06, a/0120/06, a/0121/06, a/0122/06, a/0123/06 et a/0124/06 sont des personnes physiques qui ont relaté des événements qui constituent des crimes relevant de la compétence de la Cour et figurent dans les mandats d'arrêt délivrés contre Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen.
65. Il y a des motifs de croire que les préjudices qu'ont subis les demandeurs, à savoir des préjudices physiques et matériels ainsi que des souffrances morales,

sont liés aux crimes décrits dans les mandats d'arrêt délivrés contre Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen.

En conséquence, le Bureau sollicite respectueusement de la Chambre préliminaire II :

- a) l'octroi de la qualité de victime à tous les demandeurs dans la situation en Ouganda, à l'exception du demandeur a/0089/06 ;
- b) l'octroi de la qualité de victime dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen* aux demandeurs a/0010/2006, a/0081/06, a/0090/06, a/0094/06, a/0095/06, a/0097/06, a/0098/06, a/0100/06, a/0103/06, a/0111/06, a/112/06, a/0113/06, a/0116/06, a/0117/06, a/118/06, a/0119/06, a/0120/06, a/0121/06, a/0122/06, a/0123/06 et a/0124/06.

/signé/

Paolina Massidda

Conseil principal

Bureau du conseil public pour les victimes

Fait en français et en anglais, la version anglaise faisant foi.

Fait le 26 mars 2007

À La Haye (Pays Bas)